

No. 182

---

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND  
CULTURAL ORGANIZATION  
and  
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE  
UNITED NATIONS

Agreement. Signed on 1 and 9 February 1949

*English and French official texts communicated by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. The filing and recording took place on 11 October 1949.*

---

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE  
et  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Accord. Signé les 1er et 9 février 1949

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le classement et l'inscription au répertoire ont eu lieu le 11 octobre 1949.*

No. 182. AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANISATION OF THE UNITED NATIONS AND THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANISATION. SIGNED ON 1 AND 9 FEBRUARY 1949

---

*Article I*

CO-OPERATION AND CONSULTATION

The Food and Agriculture Organisation of the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation agree that, with a view to facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective Constitutions within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will act in close co-operation with each other, and will consult each other regularly in regard to matters of common interest.

*Article II*

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the Food and Agriculture Organisation shall be invited to attend the UNESCO General Conference and the meetings of its Executive Board, and to participate without vote in the deliberations of the General Conference and of its Executive Board with respect to items on their agenda in which the Food and Agriculture Organisation has an interest.

2. Representatives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation shall be invited to attend the FAO Conference and the meetings of its governing body, and to participate without vote in the deliberations of the Conference and its governing body with respect to items on their agenda in which the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation has an interest.

3. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time for the reciprocal representation of the Food and Agriculture Organisation

---

<sup>1</sup> Came into force on 29 November 1948, in accordance with the provisions of article XI, having been approved by the Executive Board of UNESCO on 4 November 1947 and by the Conference of FAO on 29 November 1948.

**N° 182. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE. SIGNE LES 1er ET 9 FEVRIER 1949**

---

*Article I*

**COOPÉRATION ET CONSULTATION**

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture conviennent que, en vue de faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis par leurs Constitutions respectives dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement l'une et l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.

*Article II*

**REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE**

1. Des représentants de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture seront invités à assister aux réunions de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en ce qui concerne les questions à leur ordre du jour qui intéresseront l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture.

2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture seront invités à assister aux réunions de la Conférence de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, aux réunions de son organe directeur, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de son organe directeur en ce qui concerne les questions à leur ordre du jour qui intéresseront l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

3. Des arrangements appropriés seront conclus, quand besoin est, par voie d'accord, en vue d'assurer une représentation réciproque de l'Organisation

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 29 novembre 1948, conformément aux dispositions de l'article XI, ayant été approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO le 4 novembre et par la Conférence de l'OAA le 29 novembre 1948.

of the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organisation has an interest.

### *Article III*

#### FAO/UNESCO JOINT COMMITTEE

1. The Food and Agriculture Organisation and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation may refer to a joint committee any question of common interest which it may appear desirable to refer to such a committee.
2. Any such joint committee shall consist of an equal number of representatives of each Organisation; the number of representatives to be designated by each Organisation shall be agreed on between the two Organisations; the United Nations shall be invited to designate a representative to attend the meetings of the Committee; the Committee may also invite other Specialised Agencies to be represented at its meetings as may be found desirable.
3. The reports of any such joint committee shall be submitted to the governing body of the Food and Agriculture Organisation and to the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation. A copy of the reports of the committee shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for the information of the Economic and Social Council.
4. Any such joint committee shall regulate its own procedure.

### *Article IV*

#### EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between the Food and Agriculture Organisation and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation.
2. The Director-General of the Food and Agriculture Organisation and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation, or their duly authorised representatives, shall, upon the request of either party, consult with each other regarding the provision by either organisation of such information as may be of interest to the other.

des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre Organisation.

### *Article III*

#### COMMISSION PARITAIRE OAA/UNESCO

1. L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture peuvent renvoyer à une commission paritaire toute question d'intérêt commun qu'il peut apparaître opportun de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission paritaire de cette nature se composera d'un nombre égal de représentants de chaque organisation, le nombre des représentants à désigner par chaque organisation devant être déterminé par voie d'accord entre les deux organisations; les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant qui assistera aux réunions de la commission. La commission peut aussi inviter d'autres institutions spécialisées à se faire représenter à ses réunions si cela est jugé opportun.

3. Les rapports d'une telle commission paritaire seront soumis à l'organe exécutif de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Une copie des rapports de la Commission sera communiquée au Secrétaire général des Nations Unies pour l'information du Conseil économique et social.

4. Chacune de ces commissions paritaires réglera sa propre procédure.

### *Article IV*

#### ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Le Directeur général de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, ou leurs représentants dûment autorisés, se consulteront, sur la demande d'une des parties, en ce qui concerne la fourniture par l'une des organisations de toutes informations pouvant présenter un intérêt pour l'autre organisation.

*Article V***PERSONNEL ARRANGEMENTS**

The Food and Agriculture Organisation and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation agree that the measures to be taken by them, within the framework of the general arrangements for co-operation in regard to personnel arrangements to be made by the United Nations, will include:

- a)* measures to avoid competition in the recruitment of their personnel; and
- b)* measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, making due provision for the retention of seniority and pension rights.

*Article VI***STATISTICAL SERVICES**

1. The Food and Agriculture Organisation of the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation agree to strive, within the framework of the general arrangements for statistical co-operation made by the United Nations, for maximum co-operation with a view to the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication, standardisation, improvement and dissemination of statistical information. They recognise the desirability of avoiding duplication in the collection of statistical information whenever it is practicable for either of them to utilise information or materials which the other may have available or may be specially qualified and prepared to collect, and agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilisation of statistical information and to minimise the burdens placed upon national governments and other organisations from which such information may be collected.

2. The Food and Agriculture Organisation and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation agree to keep one another informed of their work in the field of statistics and to consult each other in regard to all statistical projects dealing with matters of common interest.

*Article V***ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL**

L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des mesures générales de coopération en matière d'arrangements relatifs au personnel, qui doivent être prises par les Nations Unies, comprendront:

- a) des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) des mesures destinées à faciliter un échange de personnel sur une base temporaire ou permanente, dans des cas appropriés, en vue d'obtenir l'utilisation maxima de leurs services, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et des droits à pension.

*Article VI***SERVICES STATISTIQUES**

1. L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture conviennent de réaliser, dans le cadre des arrangements généraux pour la coopération statistique prévue par les Nations Unies, un maximum de coopération en vue d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la standardisation, l'amélioration et la diffusion des informations statistiques. Elles reconnaissent l'opportunité d'éviter le double emploi superflu dans le rassemblement des informations statistiques lorsqu'il est possible pour l'une d'entre elles de se servir d'informations ou de documents que l'autre peut lui fournir ou pour l'obtention desquels elle peut être spécialement qualifiée ou outillée. Elles conviennent, en outre, d'unir leurs efforts pour assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture conviennent de se tenir l'une l'autre au courant de leur activité dans le domaine des statistiques et de se consulter en ce qui concerne tous les travaux statistiques présentant un intérêt commun à chacune d'elles.

*Article VII***FINANCING OF SPECIAL SERVICES**

If compliance with a request for assistance made by either Organisation to the other would involve substantial expenditure for the Organisation complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditures, due account being taken of their respective interests in the activity concerned.

*Article VIII***IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT**

1. The Director-general of the Food and Agriculture Organisation and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two Organisations.
2. The liaison arrangements provided for in the foregoing articles of this agreement shall apply as far as appropriate to the relations between such branch or regional offices as may be established by the two organisations, as well as between their central machinery.

*Article IX***NOTIFICATION TO AND REGISTRATION BY THE UNITED NATIONS**

1. In accordance with their respective agreements with the United Nations, the Food and Agriculture Organisation and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation will inform the Economic and Social Council forthwith of the terms of the present agreement.
2. On the coming into force of the present agreement in accordance with the provisions of Article XI, it will be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording in pursuance of article 10 of the Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 14 December 1946.

*Article VII***FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX**

Si le fait de répondre à une demande d'assistance présentée par l'une des organisations à l'autre entraînait des dépenses substantielles pour l'organisation qui se conformerait à cette demande, il serait procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses, compte dûment tenu de l'intérêt porté respectivement par chaque organisation à l'activité envisagée.

*Article VIII***EXÉCUTION DE L'ACCORD**

1. Le Directeur général de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture peuvent, en vue d'appliquer le présent accord, conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

2. Les dispositions relatives à la liaison entre les deux organisations, dispositions visées par les articles ci-dessus du présent accord, s'appliqueront, dans la mesure où cela se justifiera, aux relations entre les bureaux locaux ou régionaux qui pourront être créés par les deux organisations, aussi bien qu'entre les organismes centraux de ces organisations.

*Article IX***NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT PAR LES NATIONS UNIES**

1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec les Nations Unies, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informeront immédiatement le Conseil économique et social des termes du présent accord.

2. A son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'Article XI, le présent accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du Règlement pour faire porter effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946.

*Article X***REVISION AND TERMINATION**

1. This agreement shall be subject to revision by agreement between the Food and Agriculture Organisation and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation.
2. It may be terminated by either party on 31 December of any year by notice given to the other party not later than 30 September of that year.

*Article XI***ENTRY INTO FORCE**

This Agreement shall come into force on its approval by the Food and Agriculture Conference and the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation.

(Signed) Herbert BROADLEY Acting Director-General Food and Agriculture Organisation	(Signed) Jaime TORRES BODET United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation
9th February, 1949	February 1st, 1949

---

*Article X***REVISION ET DÉNONCIATION**

1. Le présent accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre d'une année quelconque, moyennant préavis donné à l'autre partie avant le 30 septembre de la même année.

*Article XI***ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

(Signé) Herbert BROADLEY

Directeur général par intérim  
de l'Organisation pour l'Alimentation  
et l'Agriculture  
le 9 février 1949

(Signé) Jaime TORRES BODET

Directeur général de l'Organisation  
des Nations Unies pour  
l'Education, la Science et la Culture  
le 1er février 1949

---

